



DÉCISION MUNICIPALE

N° 57 / 2023
DU 10 JUILLET 2023

RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT D'UN MONTANT DE 1 548 600 € AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations de réaménagement et de swap d'emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'arrêté n° 23 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu les crédits inscrits en recettes d'emprunts au budget de la ville de Laval,

Considérant l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2022-13 y attachées proposées par La Banque Postale,

DÉCIDONS

Article 1er

La ville de Laval décide de contracter auprès de la Banque Postale, un prêt destiné à financer les investissements de l'exercice 2023, et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant du contrat de prêt : 1 548 600,00 €

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : investissements 2023

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2038 - Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds. Montant : 1 548 600,00 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 07/09/2023, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,72 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Article 2

La recette correspondant sera imputée au chapitre 16, nature 1641.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat, ainsi que la ou les demandes de réalisation des fonds.

Article 4

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez